

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. crim.).
Bulletin : Contrefaçon; différence intrinsèque. — *Cour d'appel de aris* (ch. correct.). — M. Viennot et M. Charles Hugo; blessures faites en duel. — M. Grégoire contre les *Débats, le Siècle, le Constitutionnel, l'Événement, la Presse, la République*; annonce de loteries étrangères. — *Cour d'assises de la Seine*: M. Germain Sarrut et la Solidarité républicaine. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Compagnie française et américaine de San-Francisco; abus de confiance; escroquerie. — 1^{er} *Conseil de guerre de Paris*: Tentative de meurtre sur plusieurs individus. — *Tribunal de police de Bow-Street*: Menace d'assassinat contre le premier ministre. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le débat si animé qui s'était élevé hier, à l'occasion des droits de la femme en cas d'aliénation des immeubles dotés, s'est terminé aujourd'hui d'une manière inattendue. La femme aura-t-elle tout à la fois l'action révocatoire et l'action hypothécaire? La question reste pendante. M. le rapporteur et M. Rouher, après la lutte, se sont donné la main, grâce à de mutuelles concessions; ils s'accordent désormais à demander le maintien pur et simple de l'article 1500 du Code civil, laissant à la jurisprudence le soin de trancher la difficulté. M. Baze montre plus d'indépendance qu'on ne lui en avait donné; il demeure sur la brèche et soutient son amendement. Courage stérile! vaine discussion! Le législateur reconnaît son impuissance, et la jurisprudence, avec ses variations, demeure souveraine.

Après cet incident, on en est revenu à la question de la publicité des actes translatifs de propriété. Ce n'est pas sans surprise que nous avons vu le principe même de cette publicité attaqué par M. Gros, dans un discours de deux heures, que M. Vatimesnil a justement apprécié, en disant qu'il était plus savant que concluant. Évidemment les convictions étaient formées sur ce point, et l'honorable M. Gros aurait pu s'en apercevoir à l'inattention de l'Assemblée. Tout l'intérêt de la question était dans l'organisation de ce principe lui-même.

A ce point de vue la publicité des actes translatifs de propriété peut être envisagée sous le triple rapport :
1^o De son caractère;
2^o Des actes qui doivent y être assujétis;
3^o Du mode d'y procéder.

Tel est l'objet des art. 2142, 2143, 2144, 2145, 2146 du projet.
I. Son caractère. — Elle est, nous l'avons dit, dans la pensée de la Commission, une formalité *extrinsèque*. Sans son accomplissement, l'acte de mutation est parfait entre les parties; mais à l'égard des tiers, la propriété est censée n'avoir pas changé de mains, tant qu'un autre propriétaire n'est pas indiqué sur les registres du conservateur, et, jusque-là, les créanciers peuvent valablement prendre inscription sur l'ancien propriétaire.

On s'était demandé au sein de la commission ministérielle, dont M. Persil a été le rapporteur, s'il n'y avait pas lieu d'aller plus loin; si, comme l'avait proposé la Cour de Cassation, la publicité des mutations ne devait pas avoir pour effet de rendre la propriété inattaquable entre les mains de la personne inscrite sur les registres. Il en est ainsi dans plusieurs parties de l'Allemagne. Là, le simple consentement des parties ne suffit pas pour transférer la propriété; la transmission s'opère avec des formes solennelles, sous l'inspection d'un juge chargé de vérifier la qualité des parties, leur capacité, leur libre volonté. Aussi, cette vérification faite, l'inscription du nouveau propriétaire sur des registres publics, qui contiennent en quelque sorte l'état civil de la propriété, devient entre ses mains un titre à l'abri de toute attaque, soit au fond, soit dans la forme.

La Commission n'a pas pensé qu'une telle institution pût être utilement introduite chez nous. En effet, cette appréciation de la capacité des parties offre-t-elle toutes les garanties désirables? Nous ne saurions le croire, alors qu'elle a lieu au moment du contrat, souvent en l'absence des parties vraiment intéressées, et sous la simple responsabilité du juge. Nos mœurs repoussent cette responsabilité comme avilissant la dignité de la justice; nos lois veulent deux degrés de juridiction, et, d'accord en cela avec les principes élémentaires de l'équité, elles exigent que les intérêts soient débattus en présence de tous les ayant-droit. Enfin, le principe que la vente est un contrat *consensuel* existe dans nos coutumes depuis trop longtemps pour qu'il soit possible aujourd'hui d'y porter atteinte. Admettons la publicité, soit; mais, de même qu'on peut attaquer le mariage, la filiation, laissons aux intéressés le droit d'attaquer, comme vicieux ou irrégulier, l'état civil de la propriété. Telle est la pensée de la Commission et de l'Assemblée.

II. — *Actes assujétis à la publicité.* — Pour inspirer aux tiers qui prêtent sur gage mobilier une sécurité complète, il ne suffit pas que le législateur les mette à même de connaître le véritable propriétaire; il faut aussi qu'aucune des charges qui grèvent le fonds et diminuent la valeur de la garantie ne puisse leur être dissimulée. La loi de brumaire n'appliquait la nécessité de la transcription qu'à la transmission des droits réels susceptibles d'hypothèques. La Commission va plus loin; elle propose la *réalisation*, non seulement des actes portant constitution de droits mobiliers susceptibles d'hypothèques ou renonciation à ces droits, non seulement des jugemens qui en reconnaissent l'existence, mais aussi des droits immobiliers suivants: l'anticipation, les servitudes, l'usage, l'habitation. Néanmoins, en matière de servitude continue et apparente, qui n'auroit fait réaliser ou inscrire leurs titres que postérieurement à la création ou à la destruction du signe extérieur de la servitude.

D'après le projet, les actes de partage et les adjudications sur licitation au profit de l'un des héritiers ne sont pas assujétis à la publicité. Ces actes, en effet, n'opèrent pas transmission; ils ne sont que *déclaratifs* de propriété.

A quoi, d'ailleurs, dit M. le rapporteur, servirait la publication du partage? A rien absolument. Dans le système du projet de la Commission, l'un des objets de la transcription est d'avertir les tiers que la propriété a changé de mains, et qu'ils ne peuvent plus contracter avec l'ancien propriétaire; mais ceux qui contractent avec un co-héritier avant le partage savent parfaitement que les droits qu'ils tiennent de lui sont conditionnels et dépendent de l'événement du partage; et ceux qui contractent après le partage ont soin de se faire représenter cet acte.

La publication sert, en outre, à mettre un terme à la faculté de prendre inscription sur le précédent propriétaire; mais la publication du partage ne saurait avoir un tel but. Elle ne peut empêcher que les créanciers du défunt, qui ont des titres hypothécaires, ne prennent inscription; et, quant aux hypothèques que les héritiers ont sur celui auquel échoit l'immeuble, elles ont pu, antérieurement au partage, constituer sur leur part indivise, elles s'évanouissent par cela seul que cet immeuble ne tombe pas dans leur lot.

La publication du partage est donc inutile; elle entraîne des frais en pure perte.
La Commission admet à la *réalisation* les actes, quelle que soit leur forme, c'est-à-dire les actes sous seings privés, tout aussi bien que les actes authentiques. Nous sommes de cet avis. En effet, refuser, comme le demande la corporation des notaires de province, aux actes sous seings privés la possibilité de constater la propriété vis-à-vis des tiers, cela revient en fait à rendre leur usage impossible dans la transmission des droits réels; cela revient à forcer les parties à recourir dans tous les cas au ministère des notaires et à faire les frais d'un acte authentique. Quel acquiescent, en effet, se contenterait d'un acte qui laisse à son vendeur la possibilité de grever valablement d'hypothèque le bien dont il s'est dessaisi? Or, l'acte sous seings privés est dans nos mœurs; il est à tous les citoyens le droit d'aliéner comme ils l'entendent, de rédiger leurs actes eux-mêmes ou de les faire dresser par les hommes qui jouissent de leur confiance, ce serait porter atteinte à une liberté respectable, ce serait froisser des habitudes profondément enracinées.

Mais doit-on admettre, sans condition particulière, l'acte sous seings privés à la publicité? C'est ici que la question devient plus délicate. Tandis que l'acte authentique est rédigé par des officiers publics avec la clarté que donne la pratique des affaires, et avec l'obligation de vérifier la capacité des parties, d'attester la sincérité des signatures, l'acte sous seings privés, au contraire, se prête plus facilement aux combinaisons de la fraude et de la mauvaise foi. Rien n'atteste au conservateur la sincérité des signatures de l'acte qu'on lui apporte. Pour écarter le danger des fausses signatures, la Faculté de droit de Caen, lors de la consultation officielle demandée aux Cours d'appel, proposait qu'avant d'être transcrits, les actes sous seings privés fussent déposés chez un notaire. La Cour d'Aix voulait qu'ils fussent préalablement vérifiés et reconnus. Nous croyons qu'il serait prudent de prescrire aux conservateurs de n'admettre ces actes à la réalisation que sur l'attestation par deux témoins de la sincérité des signatures. Cette vérification équivaudrait à celle imposée aux notaires sur l'identité des parties, lorsqu'ils ne les connaissent pas personnellement. C'est là, suivant nous, une lacune dans les articles 2143 et 2144, votés aujourd'hui par l'Assemblée.

III. — *Mode de publication.* — Le Gouvernement et la Commission avaient d'abord proposé la transcription des actes en entier sur les registres de la conservation des hypothèques. La Commission exceptait cependant les actes translatifs de droits non susceptibles d'hypothèques, pour lesquels elle n'exigeait que la transcription d'un extrait.

Dans son rapport, M. Persil expose ainsi les motifs de cette obligation de transcrire les actes *en entier* (p. 60) : « Nous pensons qu'il y aurait imprudence à changer un mode de travail qui, depuis cinquante ans qu'il se suit, n'a soulevé aucune difficulté. Les conservateurs, *seuls* intéressés, ne le demandent pas, et le repousseraient au contraire comme un présent funeste qui aggraverait leur responsabilité. Ce serait une nouvelle source de procès entre les vendeurs et les tiers pour savoir si l'extrait qu'ils auraient fait des titres serait ou non suffisant. La publicité elle-même en souffrirait, puisqu'elle ne donnerait ni la même sécurité, ni les mêmes garanties que la transcription en entier.

Il y avait là évidemment quelque chose d'impraticable, il y avait une difficulté, dont, suivant l'expression de M. Bethmont, *l'avenir seul eût pu donner la mesure*, mais dont tous les hommes pratiques pouvaient dès à présent apprécier l'étendue. En effet, dans l'état actuel des choses où le cinquième environ des actes de vente est transcrit, n'attend-on pas souvent plus d'un mois avant que les conservateurs puissent satisfaire à une demande de transcription? Que sera-ce lorsqu'il faudra nécessairement soumettre à cette formalité non seulement les quatre autres cinquièmes, mais aussi tous les actes dont la loi nouvelle contient la nomenclature? Comment pourra-t-on en sortir, lorsqu'un certain nombre d'actes développés seront présentés le même jour à la transcription? Il faut avoir vu un bureau de conservateur pour apprécier les difficultés d'un semblable travail.

Aussi la Commission, éclairée par les observations qui lui ont été soumises, a-t-elle abandonné le système de la transcription du titre sur les registres des conservateurs. Ce système abandonné, deux moyens se présentaient tout naturellement pour atteindre le but qu'elle se proposait : le premier consistait à prescrire le dépôt, soit d'une minute si l'acte est notarié, soit d'un original s'il est sous seings privés, au bureau de la conservation des hypothèques; le second consistait à exiger seulement le dépôt d'un extrait, en indiquant les énonciations substantielles que cet extrait devrait contenir. Les actes ainsi déposés en entier ou par extrait formeraient le registre lui-même. Il y aurait dans ce mode de publication économie de temps et de frais. La Commission s'est arrêtée au second de ces moyens.

M. Chouvy, au contraire, est partisan du premier. Suivant lui, le dépôt d'une copie littérale du titre est infiniment préférable. La rédaction d'un extrait présente souvent des difficultés réelles; souvent les actes contiennent des clauses susceptibles d'interprétation, et, dans un certain nombre de localités, il ne se trouvera pas de notaires,

à plus forte raison de clercs, assez intelligents pour extraire fidèlement des actes les parties essentielles. Il en résultera des procès sur la question de savoir si la publication est ou non suffisante. Sous le rapport même de l'économie, la copie littérale a l'avantage sur l'extrait; car, si l'extrait exige l'emploi d'un peu plus de papier timbré, d'un autre côté, il coûtera plus cher aux parties. Œuvre de l'intelligence, il donnera ouverture à une perception d'honoraires qui ne seraient pas réclamés pour le travail d'un simple copiste. Enfin ne peut-il pas arriver que la minute ou le double d'un acte se perde chez le notaire ou chez l'une des parties? Dans ce cas, le dépôt du titre chez le conservateur réparera, plus efficacement que celle d'un extrait, la perte de ce titre, et donnera aux propriétaires une sécurité beaucoup plus grande.

M. le rapporteur, sans dissimuler les avantages que pourrait présenter le dépôt de la copie littérale du contrat, a déclaré que la Commission s'était surtout déterminée par la raison d'économie. Les délégués des notaires des départements, entendus dans son sein, ont reconnu que la rédaction de l'extrait pourrait donner lieu à un honoraire de 1 fr. 50 c. Évidemment, la copie du titre entier ne coûterait pas beaucoup moins, et il faudrait en outre payer le prix du papier timbré; ce qui serait souvent une dépense considérable, lorsque les actes seraient longs. Quant à la difficulté que présente la rédaction de l'extrait, l'objection est-elle bien sérieuse? N'est-ce pas faire injure aux notaires que de les supposer incapables de faire l'extrait d'un acte qu'ils ont rédigé? Quelles énonciations, d'ailleurs, cet extrait doit-il contenir? Rien n'est plus simple; il contiendra les noms, prénoms, domiciles et qualités des contractants, la désignation de l'immeuble ou du droit qui sera l'objet de la convention ou du jugement; et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une aliénation, les noms, prénoms et domiciles des précédents propriétaires, le prix et les conditions. Assurément, il n'y a, dans l'obligation de remplir ces formalités, rien qui puisse engager gravement la responsabilité des officiers ministériels auxquels elle est imposée.

L'Assemblée a partagé cet avis; elle a rejeté l'amendement présenté par MM. Chouvy et Cassal.

Mais avant de mettre aux voix l'article de la Commission (2145), qui définit la *réalisation*, il restait à discuter ce mot lui-même.

Jean-Jacques Rousseau avait raison: Rien n'est plus difficile à trouver que le mot propre. Sait-on combien de temps la Commission a mis à trouver ce mot *réalisation*, qui soulève une si vive opposition dans l'Assemblée? M. Valette, auquel la paternité en est attribuée, nous a appris aujourd'hui que ce laborieux enfantement n'avait pas duré moins d'une séance entière. Nous le croyons d'autant plus volontiers qu'aujourd'hui, après un assez long débat, l'Assemblée a éprouvé le même embarras que la Commission.

Tout le monde paraît sentir que le mot *réalisation* manque de clarté et même d'exactitude, et personne n'en trouve un autre à lui substituer.

M. le président Dupin, qui entrait dans la salle au moment où la Commission insistait pour l'adoption de sa rédaction, s'est élanqué vivement à la tribune. Il s'est élevé avec chaleur contre l'introduction dans nos lois modernes d'une expression qui, dans le langage du droit, est empreinte des souvenirs du régime féodal. « Dans les provinces flamandes, a-t-il dit, ce mot était autrefois usité; mais à quoi s'appliquait-il? au fait de la tradition ou bien à l'acte symbolique en vertu duquel la propriété était livrée, à l'acte qui rendait le contrat parfait, qui le *réalisait* entre les parties. » Ainsi, alors que le seigneur était maître de toutes les terres, le vendeur allait devant lui, il se *devestait* de sa propriété, et le seigneur en *restait* l'acheteur; ainsi encore, la transmission s'opérait par la tradition d'une motte de terre; cette tradition attestait la *réalisation*. Alors cette expression avait un sens; elle désignait une formalité *intrinsèque*. Aujourd'hui que, sous le Code civil essentiellement spiritualiste, la vente est un contrat consensuel, on ne saurait comprendre qu'il existe une *réalisation*. Pourquoi ne pas employer le mot *transcription*? Il figure dans notre Code: on y est habitué. Il a un sens clair: il indique une formalité intrinsèque. En tout cas, en fait d'expression, il était impossible de faire un choix plus malheureux que celui de la Commission.

M. Valette s'est senti piqué au vif. Hier, du haut de son fauteuil, M. le président, s'adressant à lui, s'était écrié: « Voulez-vous donc nous faire parler français comme en Belgique? » M. Valette s'est plaint amèrement de cette parole, qui était tombée sur lui du haut du fauteuil de la présidence, alors qu'il parlait au nom de la Commission. S' appuyant ensuite sur l'autorité de M. Merlin, cet illustre prédécesseur de M. Dupin à la Cour de cassation, il a de nouveau cherché à justifier l'emploi du mot *réalisation*. En tout cas, a-t-il ajouté, il est impossible de parler de transcription, puisqu'il s'agit simplement de déposer un extrait du contrat.

De tout ce débat, qui s'est terminé par un renvoi à la Commission, que résulte-t-il de plus clair? C'est que la Commission et l'Assemblée cherchent l'impossible. Si l'on tient à exprimer l'effet du dépôt vis-à-vis des tiers, on n'y réussira pas. Mais à quoi bon se donner toute cette peine? Au lieu de s'évertuer à décrire en un seul mot les résultats du dépôt vis-à-vis des tiers, pourquoi ne pas se borner à exprimer simplement le *fait* de la publicité? Pourquoi ne pas dire, par exemple: « Le vendeur conserve un privilège par la *publication* de son titre. Cette *publication* s'opère par le dépôt d'un extrait au bureau de la conservation des hypothèques? » Nous soumettons cette expression aux méditations de la Commission.

— A jeudi, la suite de la discussion. Il n'y aura pas séance les trois premiers jours de la semaine prochaine, l'Assemblée devant s'occuper dans ses bureaux de la loi d'organisation départementale et communale.

J.-B. Josseau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 février.

CONTREFAÇON — DIFFÉRENCE INTRINSÈQUE.

Le fabricant qui donne à un produit l'apparence de celui

d'un autre fabricant, inventeur breveté, ne se rend pas coupable du délit de contrefaçon, si d'ailleurs il y a entre les deux produits, une différence intrinsèque.

Mais lorsque le produit sorti des ateliers du fabricant non breveté est annoncé est mis en vente, sous le nom du produit pour lequel un autre fabricant a pris un brevet d'invention, il y a dans ce fait le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Ainsi jugé par deux arrêts: l'un rejetant le pourvoi formé par les sieurs Véron contre un arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1850, l'autre cassant un arrêt de la même Cour du 28 décembre 1850.

Rapporteur, M. Quénauld; conclusions de M. l'avocat-général Plongoulm, conformes sur la première question et contraires sur la seconde. Plaidants: M. Morin pour les demandeurs, M. Lanvin pour les défendeurs.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 février.

M. VIENNOT ET M. CHARLES HUGO. — BLESSURES FAITES EN DUEL.

On se rappelle sans doute qu'une rencontre a eu lieu, le 5 novembre dernier, dans le bois de Meudon, entre M. Viennot fils et M. Charles Hugo. Ce dernier fut légèrement blessé d'un coup d'épée à l'genou.

Un article du *Corsaire*, publié le 30 octobre, dans lequel on déversait le ridicule sur M. Charles Hugo, et où on le désignait avec affection par le surnom familial et enfantin de *Toto*, avait été la cause du duel.

L'auteur de l'article était M. Viennot père, vieillard de soixante-sept ans. L'énorme différence d'âge qui existe entre M. Viennot père et M. Charles Hugo, âgé de vingt-deux ans à peine, rendait un duel impossible. M. Charles Hugo écrivit une lettre de provocation à M. Viennot fils. Celui-ci, ayant accepté le cartel, devint l'adversaire de M. Charles Hugo. Les témoins du duel étaient, pour M. Charles Hugo, MM. Alexandre Dumas et Méry, et pour M. Viennot fils, MM. de Lapierre et de Grimaldi.

Des poursuites ayant été intentées à la requête du ministère public, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) condamna M. Viennot fils, auteur de la blessure, à 100 fr. d'amende; MM. de Lapierre et Grimaldi également à 100 fr., et MM. Méry et Alexandre Dumas à 200 fr. d'amende.

Les témoins ont seuls interjeté appel. L'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience de la Cour.

M. le conseiller Jurien a fait rapport.

Après la lecture de ce document, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président: M. Méry, veuillez approcher. Vous savez que le duel est défendu par la loi et par la jurisprudence. Il en résulte que le fait d'avoir servi de témoin dans un duel constitue une véritable complicité. Le duel dont il s'agit au procès est d'autant plus regrettable qu'il n'a pas de cause grave et sérieuse, et que M. Viennot fils s'étant battu à la place de son père, l'offense ne se trouvait plus en face de l'offenseur. Il est regrettable, je le répète, que vous n'avez pas cru devoir calmer la susceptibilité d'un tout jeune homme.

M. Méry: Monsieur le président, l'attaque dont M. Charles Hugo avait été l'objet n'était pas unique. Par quatre fois M. Charles Hugo m'avait apporté des articles de journaux remplis d'injures et d'épigrammes; je lui répondis: « Le journalisme ressemble à la guerre civile; il faut laisser siffler les phrases à ses oreilles comme des balles, et marcher droit devant soi sans y faire attention. »

M. Charles Hugo me fit observer que ces attaques devenaient graves par leur continuité. Son père approuva sa résolution de demander réparation. Nous promîmes au père d'assister le fils. Nous n'avons pas cru mal faire; le duel est dans nos mœurs.

Je sais qu'on l'assimile à l'homicide volontaire; mais, suivant moi, dire que le duel est un homicide volontaire, c'est faire deux fautes de français.

M. le président: Et vous, Monsieur Delapierre, qu'avez-vous à dire?

M. Delapierre: Nous avons surtout interjeté appel pour protester contre une impression qui s'est produite en 1^{re} instance. On a présenté M. Charles Hugo comme un provocateur sans motif. Nous avons cru de notre devoir de déclarer que M. Charles Hugo s'était conduit avec honneur et loyauté. Je suis officier de cavalerie; le duel est ordonné dans les régimens dans certains cas. Je n'ai pas cru violer la loi en assistant M. Viennot.

M. de Grimaldi s'en réfère aux explications de son défenseur.

M. le président: Monsieur Dumas, avez-vous quelques observations à présenter?

M. Alexandre Dumas: M. Victor Hugo père m'a prié de servir de témoin à son fils; j'ai vu là une mission d'étrange amitié, un moyen d'empêcher un malheur possible. Les témoins ont de l'influence sur le résultat d'un duel, et j'ai toujours cru que, si j'avais été le témoin du malheureux Dujarrier, il n'aurait pas été tué.

M. le président: Maître Nogent, vous avez la parole.

M. Nogent Saint-Laurens: Messieurs, je ne donnerai qu'une explication sur cette affaire. Le mot de défense me paraît impropre, et je sens pour ces messieurs bien plutôt la sympathie, de l'amitié que la sollicitude de la défense. Ma première pensée a été celle que j'ai trouvée dans la question de M. le président. Le duel a pour cause un article de journal; c'est-à-dire un ridicule jeté sur la personne qu'une atteinte à l'honneur. Si bien qu'il semble au premier abord que des témoins sages et prudents auraient dû empêcher ce duel. Réfléchissons pourtant. Dans cet article du *Corsaire*, M. Charles Hugo est désigné sous le surnom de *Toto*. Cela durait depuis longtemps; cela faisait rire. Au milieu des luttes ardentes et quotidiennes du journalisme, il ne faut pas qu'un homme devienne ridicule, sous peine d'être discrédité. C'est comme au régiment, quand on y est ridicule, quand on est le point de mire de toutes les ironies de ses camarades, on finit par être sans valeur. La plaisanterie superficielle finit par la déconsidération sérieuse. Ainsi l'avait jugé M. Charles Hugo, qui est journaliste; ainsi l'avait jugé son père, en priant MM. Alexandre Dumas et Méry de l'assister, de veiller sur lui et de le préserver, dans les limites de l'honneur français. Le duel a lieu, M. Charles Hugo est légèrement blessé; il n'est pas poursuivi. M. Viennot et les quatre témoins sont condamnés en police correctionnelle.

Je n'ai point la prétention de traiter ici avec étendue la

jeunes gens qui vont concourir au tirage de la classe de 1850.

Bourse de Paris du 15 Février 1851. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and various bond values.

Table with columns 'Naples (C. Rotsch.)', 'Emp. Piémont', 'Rome, 5 0/0 j. déc.', 'Emprunt romain', 'H. -Fourn. de Monc.', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Forges de l'aveyron', 'Houillères-Chazotte'.

Table with columns 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Au.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Au.' and various stock/price listings.

L'Assurance militaire de MM. Lestiboudois, établie depuis vingt-un ans, est du très petit nombre de celles qui, après février 1848, ont donné des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité...

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. - Maison Böhler et C^e (d'Alsace), établie depuis 1820, rue Lepelletier, 9.

La Gazette de Santé signale, dans son numéro 36, les propriétés remarquables de la Pâte de Regnauld aîné, pharmacien, rue Caumartin, 45, pour guérir les rhumes, les catarrhes et les irritations de poitrine.

JARDIN D'HIVER. - La magnifique décoration du Bal de la...

rive gauche sera conservée pour le Concert d'aujourd'hui. On vaudra venir apprécier le luxe des ornements déployés sur cette fête de bienfaisance. Prix d'entrée : 2 francs.

SALE PAGANI. - Aujourd'hui dimanche, de huit heures du soir à six heures du matin, première Fête de nuit, paré et masqué, précédé d'un concert comique, dans lequel on entendra M. Ed. Clément. Prix d'entrée : 2 fr. Entrée gratuite pour les dames.

SPECTACLES DU 16 FEVRIER.

Opéra. - Comédie-Française. - Angelo. Opéra-Comique. - Le Val d'Andorre. Théâtre-Italien. - Lucia di Lammermoor. Odéon. - Don Gaspar, M. de Pourceaugnac, un Paysan.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE BERTICHÈRES.

Etudes de M^e RAYÉ, avoué à Beauvais (Oise), et de M^e LESBROUSSART, notaire à Chaumont (Oise). Vente sur conversion de saisie et baisse de mise à prix, en l'étude dudit M^e LESBROUSSART, notaire...

AUDIENCE DES CRIÉES.

A VENDRE

GRANDE MAISON RUE ST-MARTIN.

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur...

rue Saint-Martin, 314, et rue Sainte-Apolline, 2, formant l'angle de ces deux rues.

La superficie de cet immeuble est de 444 mètres 80 centimètres environ. Produit : 22,550 fr. Mise à prix : 200,000 fr.

MAISON A SAINT-CLOUD.

Etude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles...

2 MAISONS ET PIÈCE DE TERRE

Etude de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 19 mars 1851...

A VENDRE

une Étude d'avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de Vanves, chef-lieu du Morbihan.

A CÉDER

par suite de décès, bonne Étude d'avoué à Montargis (Loiret). S'adresser à Paris, à M^e Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374, et à M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX.

(ANNALES DU PALAIS), Recueil mensuel des Débats

Faits judiciaires les plus mémorables.

— Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil répertorie des grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel...

INSTITUT MILITAIRE

ASSURANCES MILITAIRES contre les chances du tirage au sort. DÉSERMENT GARANT. 14 mois de crédit.

LE CHAPEAU DE SOIE

le plus imperméable à la sueur que l'on ait trouvé jusqu'ici, et de la plus longue durée, se vend 13 fr. la qualité la plus magnifique...

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la 1/2 l., - 110 fr. la pièce, - 50 c. le litre. A 45 c. la 1/2 l., - 130 fr. la pièce, - 60 c. le litre.

PÂTES ET FARINES DE GROULT J^e

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849. FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 l. 50 c. 1/2 kil. - Riz-Julienne, nouv. potage, 80 c.

SIROP D'ANTI-DENTITION

formulé par le docteur DELABARRE. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des premières dents, préservatif des convulsions.

PASTILLES D'ESCARGOTS

pectorales et stomacales approuvées par tous ceux qui en font usage. 1 f. la boîte. Chez A. LASSNER, inventeur, r. Rambuteau, 63.

GOUTTE.

Guérison radicale en 8 j. par des frictions. - Méthode du Dr Detaille. On paie après guérison, rue Lafayette, 41. (Affr.) 10 fr. le pot, 5 fr. le 1/2. Consult. de midi à 2 h.

INJECTION

TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg Saint-Denis, 9. V. Pulus Morison, 2 fr. (4987)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissants de Dubivgnau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66

HÉMORROIDES

Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. - Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66.

CHOCOLAT MENIER.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. Le premier, en effet, il a étonné par la modicité de son prix...

EAU ADONIS DU DOCTEUR JAMES. POUR LA TOILETTE DES HOMMES. Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun principe ni aucune substance irritante...

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROZE, ph. r. Neve-des-Petits-Champs, 56. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies nerveuses...

MISE

EN VENTE

DE LA

POLICE JUDICIAIRE

TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE

Par M. FAUSTIN HÉLIE, Conseiller à la Cour de cassation. - Un volume in-octavo de 800 pages. - Prix : 9 francs.

AVIS.

MM. les Magistrats chargés de la POLICE JUDICIAIRE, MEMBRES DES PARQUETS, JUGES D'INSTRUCTION, JUGES DE PAIX, COMMISSAIRES DE POLICE, PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS, OFFICIERS DE GENDARMERIE, MAIRES DES VILLES, etc., etc., recevront ce volume FRANCO contre un mandat de NEUF FRANCS sur la poste.

LES TROIS PREMIERS VOLUMES DU TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE. Comportant : - LE TOME I^{er} : L'HISTOIRE ET LA THÉORIE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE. LES TOMES II ET III : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. METIVIER, huissier, rue Houchard, 16. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 18 janvier 1851.

Que la société formée en nom collectif sous la raison sociale CHARLES BAUBY et MILLOT, par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-six dudit...

Est et demeure dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. M. Charles Bauby reste seul liquidateur de ladite société...

COORDONNÉS.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARTONNIER (Jean-Baptiste), ayant tenu maison de santé, boulevard Montparnasse, demeurant actuellement rue Grange-Batelière, n. 22, sont invités à se rendre le 20 février à 3 h., au palais du Tribunal de commerce...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROCHETTE (Antoine), limonadier, à Balognes, rue des Dames, 55 et 64, le 21 février à 9 heures (N^o 9703 du gr.).

VERIFICATION, ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ABRAHAM fils (Jacob), chemisier, rue de Cléry, 11, le 20 février à 11 heures (N^o 9695 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

torisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-géranis de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Maxime HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45.

L'acte est lu et approuvé par M. et M^e Charles MENEGHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de géralant de la société créée sous la raison sociale de l'Unité, comptoir d'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, et qui demeure dissoute, et que MM. Meneghet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et autorisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-géranis de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Pour copie : Signé COUILLARD. (3001)

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Maxime HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45.

L'acte est lu et approuvé par M. et M^e Charles MENEGHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de géralant de la société créée sous la raison sociale de l'Unité, comptoir d'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, et qui demeure dissoute, et que MM. Meneghet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et autorisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-géranis de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Pour copie : Signé COUILLARD. (3001)

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Maxime HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45.

L'acte est lu et approuvé par M. et M^e Charles MENEGHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de géralant de la société créée sous la raison sociale de l'Unité, comptoir d'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, et qui demeure dissoute, et que MM. Meneghet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et autorisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-géranis de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Pour copie : Signé COUILLARD. (3001)

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Maxime HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45.

L'acte est lu et approuvé par M. et M^e Charles MENEGHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de géralant de la société créée sous la raison sociale de l'Unité, comptoir d'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, et qui demeure dissoute, et que MM. Meneghet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et autorisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-géranis de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Pour copie : Signé COUILLARD. (3001)

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Maxime HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45.

L'acte est lu et approuvé par M. et M^e Charles MENEGHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de géralant de la société créée sous la raison sociale de l'Unité, comptoir d'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, et qui demeure dissoute, et que MM. Meneghet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et autorisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-géranis de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Pour copie : Signé COUILLARD. (3001)

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Maxime HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45.

L'acte est lu et approuvé par M. et M^e Charles MENEGHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de géralant de la société créée sous la raison sociale de l'Unité, comptoir d'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, et qui demeure dissoute, et que MM. Meneghet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et autorisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-géranis de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Pour copie : Signé COUILLARD. (3001)

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Maxime HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45.

L'acte est lu et approuvé par M. et M^e Charles MENEGHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de géralant de la société créée sous la raison sociale de l'Unité, comptoir d'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, et qui demeure dissoute, et que MM. Meneghet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et autorisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 février 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture aux dates suivantes :

Du sieur MENANT (François-Joseph), limonadier, rue de la Roche-Nette, 7, ci-devant, et actuellement rue Amaraire, 48; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Dechamps, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N^o 9789 du gr.).

Du sieur MINÉ (Auguste), limonadier, rue St-Honoré, 64; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N^o 9789 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur ALLAIS fils (Louis-Prospère), plâtrier, à Boulogne, le 21 février à 9 heures (N^o 9699 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers des sieurs THÉBERGÈRE frères, négociants, rue Neuve-Saint-Eustache, 7, sont invités à se rendre, le 21 février à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Théberge (Arnaud), en son nom personnel, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROCHETTE (Antoine), limonadier, à Balognes, rue des Dames, 55 et 64, le 21 février à 9 heures (N^o 9703 du gr.).

Du sieur BOURDON (Baptiste), ancien charpentier, rond-point de l'Étoile, 4, le 21 février à 9 heures (N^o 9785 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MILLOT (Hippolyte), ancien employé de la Banque, Bonne-Nouvelle, 10, le 20 février à 1 heure (N^o 9679 du gr.).

VERIFICATION, ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ABRAHAM fils (Jacob), chemisier, rue de Cléry, 11, le 20 février à 11 heures (N^o 9695 du gr.).

Du sieur MILLOT (Hippolyte), ancien employé de la Banque, Bonne-Nouvelle, 10, le 20 février à 1 heure (N^o 9679 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MILLOT (Hippolyte), ancien employé de la Banque, Bonne-Nouvelle, 10, le 20 février à 1 heure (N^o 9679 du gr.).

VERIFICATION, ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ABRAHAM fils (Jacob), chemisier, rue de Cléry, 11, le 20 février à 11 heures (N^o 9695 du gr.).

Du sieur MILLOT (Hippolyte), ancien employé de la Banque, Bonne-Nouvelle, 10, le 20 février à 1 heure (N^o 9679 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MILLOT (Hippolyte), ancien employé de la Banque, Bonne-Nouvelle, 10, le 20 février à 1 heure (N^o 9679 du gr.).

VERIFICATION, ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ABRAHAM fils (Jacob), chemisier, rue de Cléry, 11, le 20 février à 11 heures (N^o 9695 du gr.).

Du sieur MILLOT (Hippolyte), ancien employé de la Banque, Bonne-Nouvelle, 10, le 20 février à 1 heure (N^o 9679 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MILLOT (Hippolyte), ancien employé de la Banque, Bonne-Nouvelle, 10, le 20 février à 1 heure (N^o 9679 du gr.).